



Arrêt

**n° 153 808 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire x**

**En cause : 1. x
agissant en son nom et en qualité de représentante légale de
2. x
3. x
4. x
5. x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par x, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de x, x, x et x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu la requête introduite le 21 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 149 926 du 23 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, de nationalité macédonienne. Vous êtes issue de la commune d'Haraçinë, petite municipalité de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 23 mai 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er juillet 2011. Suite à ce refus, vous êtes retournée en Ex-République Yougoslave de Macédoine, en août 2011. Suite à la découverte des problèmes cardiaques de votre fils, vous décidez de revenir en Belgique afin de le faire soigner. Vous arrivez sur le territoire belge le 15 décembre 2012. Le 3 janvier 2013, vous vous présentez à l'Office des étrangers et introduisez une nouvelle demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Un an et demi après sa naissance, les docteurs de la Clinique Universitaire des Maladies Infantiles de Skopje ont découvert une malformation cardiaque congénitale chez votre fils, [S.N.]. Il présente en effet deux trous d'une largeur de huit millimètres au niveau de son coeur. Vous constatez que votre origine albanaise ainsi que le manque d'argent vont être préjudiciable à un traitement de qualité de l'affection de votre fils. Votre mari ne pouvant faire face, de par les problèmes psychologiques qui l'assaillent ; vous décidez de revenir en Belgique afin que votre enfant soit traité de la meilleure manière qui soit.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : les copies de votre passeport et de ceux de vos quatre enfants (délivrés le 7 juillet 2010, le 18 août 2010 ainsi que le 21 novembre 2012). Vous y joignez l'extrait de naissance de votre fils [S.] (délivré le 1er août 2011). Vous fournissez également le bilan médical établi par la Clinique Universitaire des Maladies Infantiles (délivré à Skopje, suite à l'hospitalisation de [S.] du 3 au 5 novembre 2012). Vous ajoutez les deux prescriptions médicales du docteur André enjoignant à faire un bilan complet ainsi que l'hospitalisation de [S.] (délivrées à Flawinne, le 14 janvier 2013), le certificat médical destiné au Service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers (délivré à Flawinne, le 21 janvier 2013). Enfin, vous complétez ces documents par la prise de rendez-vous que vous a donnée le cardiopédiatre, le docteur [K.], du Centre Hospitalier Régional de Namur.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

En effet, vous basez cette seconde demande sur les problèmes médicaux rencontrés par votre fils (Rapport du 23 janvier 2013, pp. 3, 4, 5, 6 et 7). Celui-ci ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés en Macédoine car vous êtes d'origine albanaise et vous affirmez que depuis la fin de la guerre, les Albanais ne sont plus pris en compte (Rapport, pp. 4 et 7). Qui plus est, vous expliquez que vous manquez d'argent, ce qui vous empêche d'accéder à des soins de qualité ou de vous rendre en Bulgarie afin d'y faire soigner votre fils (Rapport, p. 7).

Pourtant, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. SRB - Macédoine, Contexte général), les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, pointons que quoi qu'il en soit de vos dénégations, votre fils a pourtant été hospitalisé au début du mois de novembre 2012 dans un établissement sanitaire public de Skopje et un diagnostic a été posé par les médecins qui l'ont pris en charge (Rapport, p. 7). Dès lors, il n'apparaît nulle part dans vos déclarations que votre fils ne pourrait pas bénéficier d'un traitement pour des raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques. Les problèmes médicaux en eux-mêmes ne peuvent cependant pas être liés aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels qu'ils sont visés à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni aux critères relatifs à la protection subsidiaire, tels qu'ils sont mentionnés dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous fournissez viennent étayer vos déclarations. Pour autant, ils ne sont pas en mesure de remettre en question la décision telle qu'argumentée. En effet, votre passeport, celui de vos enfants et l'extrait de naissance de votre fils [S.] attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de vos enfants, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents documents médicaux confirment les problèmes cardiaques dont votre fils souffrent, diagnostic de malformation cardiaque qui doit encore être spécifié par un bilan complet. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de remettre en cause la décision telle qu'argumentée.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En application des articles 25 et 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 19 février 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 21 février 2015.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 23 mai 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2011. Elle n'a pas introduit de recours.

4.2 La partie requérante déclare avoir regagné son pays en août 2011. Le 15 septembre 2012, la requérante, de retour en Belgique, a introduit une seconde demande d'asile le 3 janvier 2013. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir des problèmes médicaux rencontrés par son fils en Macédoine. Elle déclare en outre qu'elle a été chassée du domicile familial par son époux.

A cet effet, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir, son passeport et ceux de ses enfants ; les extraits de naissance de ses enfants ; le bilan médical établi par la clinique universitaire des maladies infantiles ; deux prescriptions médicales ; un certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers ; une prise de rendez-vous donné par un cardiopédiatre du Centre Hospitalier Régional de Namur.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime que les problèmes médicaux ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et observe du reste qu'un suivi médical a été fourni dans le pays d'origine. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

5.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

5.4 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les problèmes médicaux ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et observe du reste qu'un suivi médical a été fourni dans le pays d'origine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à répéter que les Albanais de Macédoine sont victimes de discriminations de par leur origine ; que la requérante a été victime de discrimination de sa famille, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir que les problèmes de santé invoqués relèvent d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater, d'une part, que la partie requérante n'établit en aucune manière que la pathologie dont son fils souffre, résulterait d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil constate que si la partie requérante prétend que le fils de la requérante serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique albanaise, elle n'étaye absolument pas ses déclarations à cet égard.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la demande d'asile.

5.5 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.6 Les documents médicaux que la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire sur l'hospitalisation de son fils et l'attestation d'intervention chirurgicale ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs.

5.7 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 19 février 2013 est constaté.

Article 2

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN